

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.991 du 26 mars 2013

A. 206.020/XI-19.180

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANWELDE, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 84.530 du 12 juillet 2012 (dans l'affaire n° 77.440/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 6 septembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 20 décembre 2012, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. MOTULSKY, loco Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 14, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, «le greffier en chef transmet une copie du mémoire en réponse à la partie requérante qui a trente jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique»;

Considérant qu'en l'espèce, le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié au domicile élu de la partie requérante, par un courrier recommandé à la poste le 4 octobre 2012, dont la lettre d'accompagnement mentionne erronément la date du 5 octobre; que la partie requérante en a accusé réception le 5 octobre; que le mémoire en réplique a été déposé le 6 novembre 2012, soit au-delà du délai réglementaire de trente jours, qui expirait le lundi 5 novembre;

Considérant que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de constater, dans le chef de la requérante, l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT